

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique, qui lui est garantie, s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Les droits des personnes protégées sont alignés sur ceux des usagers du secteur social et médico-social (loi 2002-2).

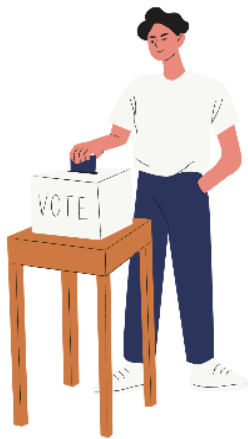


Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques



La mesure de protection juridique doit respecter ma liberté et mes droits.

Ma liberté d'aller et venir doit être garantie.



Désormais, si je suis sous tutelle, j'ai le droit de voter

Pour ce faire je dois m'inscrire sur les listes électorales à la mairie.

Ce droit de vote est exercé personnellement

Je ne peux pas être assisté(e) ni représenté(e).

Article 2 : Non-discrimination



Tout le monde est égal pour une mesure de Protection

Je ne peux faire l'objet d'une discrimination en raison de :

De mon origine, mon apparence, ma grossesse, mon sexe, mon âge, mon patronyme (nom), mes mœurs (mode de vie), mon handicap, mon orientation sexuelle, mes opinions et convictions ou mes croyances politiques ou religieuses.



Je ne peux pas être licencié(e) parce que je suis « sous mesure de protection ».
En cas de licenciement pour autres raisons le tuteur ou curateur doit être informé de la même façon que le salarié licencié

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et son intégrité



Mon tuteur ou curateur n'a pas le droit de lire le contenu de mon courrier personnel. Il doit me le donner. **Il me garantit la confidentialité de ma correspondance privée.**

Je peux demander à mon tuteur ou curateur de voir/lire mes courriers administratifs (impôt, facture d'électricité, assurance, etc.)



J'ai le droit à une vie Privée.

Mon droit à l'intimité est préservé.

Le respect de la dignité et de l'intégrité m'est garanti.

Article 4 : Liberté des relations personnelles



J'ai le droit d'entretenir des relations personnelles avec des personnes de mon choix, de ma famille ou non.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux



Votre tuteur ou curateur doit protéger les liens que vous avez avec votre famille.

J'ai le droit à une vie de famille.

Je suis libre de choisir mes relations personnelles.

Article 6 : Droit à l'information



J'ai le droit à une information claire compréhensible et adaptée concernant :

- la façon dont se passe la mise sous protection,
- pourquoi on me met sous mesure de protection, ce qui va changer pour moi,
- mes droits pendant la mesure, comment le tuteur/curateur va travailler avec moi,
- les moyens de dire que je ne suis pas d'accord avec cette décision et sur les aides que je peux trouver.

J'ai accès aux informations qui me concernent dans les conditions prévues par la loi et le cas échéant selon les modalités fixées par le juge.



J'ai le droit de demander une information claire, compréhensible et adaptée pour mes soins médicaux.

Mon tuteur ou curateur peut m'aider dans cette démarche.

Je dois être informé(e) en cas de dommage lié aux soins ainsi que mon tuteur ou curateur.



Si je suis sous tutelle: le tuteur bénéficie d'un droit d'accès à mon dossier médical.

Toutefois je peux y accéder avec l'accord ou en présence de mon tuteur.

Si je suis sous curatelle: j'ai un droit à l'accès à mon dossier médical.

Le curateur peut accéder à mon dossier médical sous réserve de mon consentement préalable.

Article 7 : Droit à l'autonomie



J'ai le droit de faire des choix sur la façon dont je veux vivre et participer à la vie en société.

Je choisis mon lieu de vie, s'il y a une difficulté le juge des tutelles intervient.



Je choisis l'éducation de mes enfants sans l'obligation de demander l'avis de mon tuteur ou curateur.



Si ma situation le permet, j'ai le droit de travailler en milieu ordinaire ou protégé (Esat).



J'ai le droit d'avoir un animal de compagnie dans mon appartement ou maison sauf dans les maisons retraite, foyers, appartement thérapeutique....



Je pratique la religion que je veux.

Cette pratique doit se faire dans le respect d'autrui dans les lieux de cultes et/ou dans mon espace personnel.



Je prends seul(e) les décisions relatives à ma personne dans la mesure où mon état me le permet, donc je peux porter plainte seul(e).



Je peux conduire, sauf si les autorités administratives ou judiciaires me l'interdisent.

Je n'ai pas besoin de l'autorisation de mon tuteur ou curateur.



Suivant le prix, pour l'achat ou la vente d'un véhicule motorisé, je dois demander l'autorisation au juge des tutelles.

Si je suis sous curatelle, je dois seulement demander l'accord à mon curateur.

Si je suis sous sauvegarde de justice, je peux prendre la décision seul(e).



Je peux me marier ou me pacser sans l'autorisation du juge.

Le tuteur ou curateur peut s'y opposer s'il estime que cela porte atteinte à mes intérêts financiers. Je pourrai contester cette décision auprès du juge des tutelles.

Mariage : je dois prévenir mon tuteur/curateur qui a un droit d'opposition

Le tuteur/curateur peut demander au juge de conclure une convention matrimoniale pour préserver mes intérêts.

PACS : je peux conclure ou rompre seul un **PACS**, le tuteur/curateur m'assistera pour la signature de la convention.



En cas de divorce : Je pourrai accepter seul le principe du divorce mais pas la convention de divorce à l'amiable.

Si je suis sous tutelle, je serai représenté(e) par mon tuteur.

Le tuteur peut demander le divorce après autorisation du juge.

Si je suis sous curatelle, j'exercerai l'action moi-même avec l'assistance de mon curateur.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels



Tutelle - Curatelle :

Location, Vente, Résiliation du bail du logement, Meubles garnissant le logement nécessitent l'autorisation du Juge des Tutelles.

Vos souvenirs et objets personnels sont mis à votre disposition.

J'ai le droit de déménager si je le souhaite.

Si c'est pour aller dans une maison de retraite ou un foyer, le tuteur ou curateur doit demander l'accord du juge pour résilier le bail ou vendre mon logement ou le mettre en location.

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

On doit me donner une information adaptée à mon handicap pour que je puisse choisir, prendre une décision en ayant bien tout compris. On doit s'assurer que j'ai bien compris le fonctionnement de la mesure de protection et ses conséquences.

J'ai le droit de dire ce que je souhaite pour ma vie lorsque j'écris mon projet individuel avec mon tuteur/curateur.



Autre Exemple :

Pour être soigné je dois donner mon consentement.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée



Mon tuteur ou curateur doit s'adapter à moi, à mon projet.

Ma situation doit faire l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à mes besoins.



Loi 2005 :

Mon handicap peut être reconnu par l'intermédiaire de la MDPH et ainsi bénéficier de dispositifs en lien avec ma situation

Article 11 : Droit à l'accès aux soins



J'ai le droit d'accéder à des soins adaptés à mon état de santé.

Mon tuteur ou curateur peut m'y aider.



Personne de confiance

Je peux nommer une personne de confiance (un ami, un membre de ma famille) pour m'accompagner lors de mes rendez-vous médicaux et autres.

Si je suis sous tutelle, il faut demander l'autorisation du juge des tutelles.

Je peux confier à cette personne de confiance mes souhaits de prise en charge au cas où je serais dans l'incapacité de les dire.

Directives Anticipées

Si je peux exprimer cette volonté, j'ai la possibilité de rédiger mes souhaits sur une prise en charge médicale au cas où je serais dans l'incapacité de l'exprimer.

Si je suis sous tutelle, je dois avoir de la part d'un médecin agréé par le procureur de la république un certificat médical qui atteste de ma capacité à formuler mes directives anticipées de façon éclairée et consentie ainsi que l'accord du juge des tutelles.



Exemples :

- En cas d'accident si je souhaite être réanimé ou pas
- Si je ne souhaite pas donner mes organes
- Limiter ou arrêter les médicaments
- Être transféré en réanimation
- Refuser l'acharnement thérapeutique.....

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt de la personne



Mon tuteur/curateur doit protéger tout ce qui me concerne (mon logement, mes meubles, mon argent) dans mon intérêt.

Il doit gérer mes affaires avec prudence, en réfléchissant bien.

Mon argent ne peut être placé que sur des comptes qui sont à mon nom.

Tous les intérêts que je reçois, pour une épargne par exemple, sont à moi. Ils sont placés sur un compte à mon nom.

Article 13 : Confidentialité des informations



Toutes les informations qui me concernent sont secrètes. Mon tuteur ou curateur ne peut pas en parler à d'autres personnes sans mon accord.

Ce document vous est proposé dans le cadre du projet Cooper' actif, du Conseil Local de Santé Mentale de la Métropole Tourangelle, qui donne la parole aux personnes concernées par un handicap psychique, en partenariat avec, Sarah Douvranelle, mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Pôle de Santé Mentale La Confluence.

Merci à Ahmed, Alain, Amélie, Angélique, Cédric, Christopher, Denis, Dominique, Karim, Laurent, Marilène, Marie-Thérèse, Monique, Patricia, Sandrine, Sylvie et Véronique.